



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 93_25

Objet : Nomination des membres de la commission intercommunale pour « l'accessibilité »

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2020_79 en date du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a procédé à la création des commissions intercommunales et en a fixé la composition ;

Vu la délibération n°DEL2024_32 en date du 28 mars 2024 portant sur la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité ;

Considérant les règles de composition de la commission qui ont été fixées, la commission est présidée par le Président de l'Intercommunalité, la liste des membres de la commission intercommunale est arrêtée par le président et se compose comme suit :

- 2 membres pour chaque commune (1 titulaire et 1 suppléant) ;
- 2 membres par association représentant les personnes en situation de handicap (1 titulaire et 1 suppléant) ;
- 1 membre par association ou organisme représentant les personnes âgées (1 titulaire et 1 suppléant) ;

La liste des membres par association est composée de :

- L'Union départementale de parents et amis de personnes en situation de handicap intellectuel de la Haute Savoie (UDAPEI 74) représentée par LAVIGNE DELVILLE Camille ;
- L'Association des Paralysés de France de Haute-Savoie (APF France handicap 74) représentée par GUILLARME Eric ;
- L'Association Aller plus haut représentée par MERMILLOD Angélique ;
- L'Association Multi Activités des Retraités de la Vallée de l'Arve (AMARVA) représentée par POULET Christian ;
- L'Association pour l'Insertion Socio-Professionnelle (AISP) représentée par LAVOREL RACCURT Nathalie ;
- De l'ombre à la lumière (Association au service des personnes non-voyantes ou malvoyantes) représenté par DA COSTA CARDOSO Maria ;
- Arve Enfance Autisme représenté par VUARCHEX Jacqueline ;

- Faucigny handisports représenté par HENRIET Jean-Pierre ;
- Aide à Domicile en Milieu Rural de Scionzier (ADMR) représenté par :
- La commune d'ARACHES-LA-FRASSE représentée par : BUREL Danièle (titulaire), CARON Margot (suppléante) ;
- La commune de CLUSES représentée par : DUCRETTET Eric (titulaire), BOURRET Myriam (suppléante) ;
- La commune de MARNAZ représentée par : BOURAHLA Hakim (titulaire), SIGURET Stéphane (suppléant) ;
- La commune de MAGLAND représentée par : BOUVARD Christian (titulaire) MERCHEZ-BASTARD Alexia (suppléante) ;
- La commune du MONT-SAXONNEX représentée par : SCHEVENEMENT Christian (titulaire) ANCELIN Marie (suppléante) ;
- La commune de SAINT-SIGISMOND représentée par : JOSSERAND Emmanuel (titulaire) MOIRANT Cyrille (suppléant) ;
- La commune de SCIONZIER représentée par : NIGEN Caroline (titulaire), MONNET Quentin (suppléant) ;
- La commune de THYEZ représentée par : BETEMPS Laëtitia (titulaire), MICCOLI Bruno (suppléant) ;
- La commune du REPOSOIR représentée par : TOURTET Sylvie (titulaire), CHANEAC Catherine (suppléante) ;
- La communes NANCY-SUR-CLUSES représentée par : RICHARD Fanny (titulaire), HENON Christian (suppléant) ;

Les vice-présidents sont présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

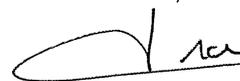
Décide :

Article 1 : D'approuver la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 24 juin 2025

Le Président,


Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250624-DP93_25-AR

S'LOW

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

25 JUIN 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

26 JUIN 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE

